Décision individuelle n°229/2024

***Pétitionnaire** : Société de chasse « Le Chamois Pelvousien »*
***Adresse** : chez Mr Christophe Jadin, Les Claux, 05340 PELVOUX*
***Localisation** : Combaras / Chambran*
***Nature de la demande :** Autorisation de port d'armes et de munitions, de détention et de transport de gibier, et d'introduction de chien de chasse*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1er juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2024-05-29-00001 du 29 mai 2024 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2024-2025 ;

Considérant que la demande formulée le 17 août 2024 par Monsieur Eric Rua, Président de l'Association Communale de Chasse Agrée de Freissinières, prévoit d'emprunter le passage en cœur du parc national par les membres de la Socité de Chasse Le Chamois Pelvousien afin qu'ils puissent emprunter à pied l'itinéraire balisé des chalets de Chambran à Combaras, en rive gauche du ravin de Coste Vieille, culasses démontées, chargeurs et munitions rangés dans les sacs ;

Considérant que pour se rendre et quitter le territoire de chasse situé hors du cœur, le passage des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur et chiens de chasse, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
La Société de Chasse Le Chamois Pelvousien (chasseurs), représentée par son président Monsieur Christophe Jadin, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à emprunter à pied l'itinéraire balisé des chalets de Chambran à Combaras, en rive gauche du ravin de Coste Vieille, dans le cœur du parc national des Écrins, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs sociétaires de la Société de Chasse Le Chamois Pelvousien, sont seuls titulaires de cette décision. La liste des sociétaires de la Société de Chasse Le Chamois Pelvousien doit être fournie à la cheffe du secteur de Vallouise, impérativement avant l'ouverture de la chasse,
2. les chasseurs cités au point « 1 » sont autorisés à circuler à pied uniquement, l'itinéraire balisé des chalets de Chambran à Combaras, en rive gauche du ravin de Coste Vieille, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter le territoire de chasse,
3. ces chasseurs qui emprunteront ce secteur devront avoir :
 - les armes non chargées,
 - les fusils cassés,
 - les chargeurs et culasses des carabines démontés et dans le sac,
 - les chiens tenus en laisse,
5. les chasseurs devront se soumettre aux contrôles éventuels des agents du Parc national, s'assurant du respect de cette décision et vérifiant de leur appartenance à a Société de Chasse Le Chamois Pelvousien,
6. le Président de la Société de Chasse Le Chamois Pelvousien est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette décision auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période de chasse 2024-2025.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 29 août 2024 Le directeur adjoint du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copie : Secteur Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.